

**Avenant à la CONVENTION entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif « Kultur:LX »**

**Entre**

**l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »**

**et**

**l'association sans but lucratif « Kultur:LX » représentée par sa présidente et son vice-président,  
désignée ci-après « l'association »**

Les dispositions des articles 4 et 5 de la convention conclue le 13 octobre 2020 sont modifiées comme suit :

**Article 4.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 1.350.000.-euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

**Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication des documents relatifs à l'exercice N-1 à savoir: le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e), et après évaluation.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **- 1 FEV. 2021**

Catherine Decker  
Présidente

Michel Welter  
Vice-Président

Sam Tanson  
Ministre de la Culture

